



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-112

PUBLIÉ LE 29 MAI 2024

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2024-05-24-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE 2024/58 en date du 24 mai 2024 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD HAUTE-LOIRE

43-2024-05-17-00002 - Arrêté n° ARS/DD43/2024/72 du 17 mai 2024 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département de la Haute-Loire (4 pages)

Page 6

43-2024-05-28-00002 - Arrêté n° ARS/DD43/2024/76 du 28 mai 2024 portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité de la mission de service public de la permanence des soins dans le département de la Haute-Loire (4 pages)

Page 11

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-05-24-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE 2024/58 en date du
24 mai 2024 portant approbation de la
modification du plan de sauvegarde et de mise
en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités
territoriales et de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE 2024/58 en date du 24 mai 2024 portant approbation de la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313-1 à R 313-18 ;

VU le code du patrimoine ;

VU le décret du président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan Cordier en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 30 janvier 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, sous-préfète du Puy-en-Velay, Madame Nathalie CENCIC ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2024-09 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Madame Nathalie CENCIC, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté ministériel du 11 août 1967 portant création du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

VU le décret du 8 septembre 1981 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la ville du Puy ;

VU la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 11 octobre 2017 instituant la commission locale du site patrimonial remarquable ;

VU le dossier de modification du plan de sauvegarde proposé aux membres de la commission locale du site patrimonial remarquable et l'avis favorable des membres du 29 août 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal du Puy-en-Velay du 11 octobre 2023 autorisant le maire à prendre toutes les dispositions et signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

VU la demande du maire du Puy-en-Velay du 20 octobre 2023 pour organiser l'enquête publique relative à la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 janvier 2024 au 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable au projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de la commune du Puy-en-Velay de la commissaire enquêtrice du 8 mars 2024 ;

CS 40321
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 92 45
www.haute-loire.gouv.fr

VU l'avis favorable du 10 avril 2024 du conseil municipal du Puy-en-Velay approuvant les modifications du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé du Puy-en-Velay;

VU la demande du maire du Puy-en-Velay du 26 avril 2024 sollicitant le préfet pour prononcer la modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay. ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E :

Article 1 - La modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur du Puy-en-Velay présentée par la commune du Puy-en-Velay afin de protéger le patrimoine historique et esthétique de la ville est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie du Puy-en-Velay. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture. Un avis portant approbation sera inséré dans le journal "l'Eveil de la Haute-Loire".

Article 3 - Un exemplaire du dossier modifié sera déposé à la mairie du Puy-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire aux fins de consultation.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire, le maire du Puy-en-Velay et la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Nathalie CENCIC

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-05-17-00002

Arrêté n° ARS/DD43/2024/72 du 17 mai 2024
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer un service de garde et d'urgence
dans le département de la Haute-Loire

Arrêté n° 2024- ARS/DD43/2024/72

Portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

Vu le préavis national de grève des services de gardes et d'urgence des officines de pharmacie déposé par l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 18 au 20 mai 2024 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par l'USPO pour les 18-19-20 mai 2024 ;

Vu les courriers et courriels transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS, indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence aux dates précitées ;

Considérant que l'article L. 5125-17 du code de la santé publique dispose qu'« *Un service de garde est organisé pour répondre aux besoins du public en dehors des jours d'ouverture généralement pratiqués par les officines dans une zone déterminée. Un service d'urgence est organisé pour répondre aux demandes urgentes en dehors des heures d'ouverture généralement pratiquées par ces officines* », et que « *toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]* ».

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "*les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-17 [... et que]*

les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service".

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence les 18, 19 et 20 mai ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement et de dispensation des médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie assurant le service de garde ou d'urgence et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence ;

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, le Commandant du groupement de

gendarmerie départementale de la Haute-Loire ou le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait au Puy-en-Velay, le 17 mai 2024

Le Préfet de la Haute-Loire

Yvan CORDIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-ARS/DD43/2024/72

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer le service de garde et d'urgence tel que prévu sur le tableau prévisionnel de garde et d'urgence établi par l'USPO pour la période du 18 au 20 mai.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom ou des pharmacien(s) titulaire(s)	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail	Dates prévues (J : journée) (N : nuit)
LANGEAC	Pharmacie Coudert	Dr Thomas COUDERT	10 Pl. de la Liberté 43230 PAULHAGUET	04 71 76 62 33	04 71 76 69 22	pharmacie-paulhaguet@orange.fr	Du 18/05/24 N au 20/05/24 N inclus
LE-PUY-EN-VELAY	Pharmacie du Géant	Dr Vincent PERRAZI	Avenue Jeanne d'Arc 43750 VALS-PRES-LE-PUY	04 71 02 95 92		perrazivincent@gmail.com	20/05/24 N
SAINT- DIDIER & YSSINGEAUX	Pharmacie Saint Pal	Dr Martine GINHOUX Dr Aurélie BRUEL	5 rue Centrale 43620 SAINT-PAL-DE-MONS	04 71 66.16 00		pharmacie.saintpal@offisecure.com	Du 18/05/24 N au 20/05/24 N inclus
63 SECTEUR 16	Pharmacie de la Leuge	Dr Clémence LARTIGUE	47 route de Brassac 43360 VERGONGHEON	04 71 76 01 77	09 70 61 29 39	pharmaciadelaleuge@gmail.com	20/05/24 J & N

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-05-28-00002

Arrêté n° ARS/DD43/2024/76 du 28 mai 2024
portant réquisition d'officines de pharmacie
pour assurer la continuité de la mission de
service public de la permanence des soins dans
le département de la Haute-Loire

Arrêté n° 2024-ARS/DD43/2024/76

Portant réquisition d'officines de pharmacie pour assurer la continuité de la mission de service public de la permanence des soins dans le département

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la défense et notamment ses articles L. 2213-1 et suivants portant sur les réquisitions de biens et services ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 précisant les circonstances de déclenchement de la procédure de réquisition par le préfet ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-6 portant sur le principe général d'assistance à personne en danger et R. 642-1 relatif au défaut de réponse à une réquisition des autorités judiciaires ou administratives ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivant et L. 5125-1-1 A ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de Préfet de la Haute-Loire, à compter du 21 août 2023 ;

Vu les communiqués de presse de l'ensemble des représentants de la profession pharmaceutique et en particulier de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) du 17 mai 2024 et de la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) du 16 mai 2024 annonçant une grève nationale des pharmaciens d'officine le 30 mai 2024 et appelant à la fermeture des officines sur tout le territoire national ;

Vu les courriers et courriers électroniques transmis à l'ARS par les pharmaciens titulaires d'officine de la Haute-Loire, indiquant leur intention de fermer leur pharmacie au public le 30 mai 2024 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par l'USPO pour la nuit du 30 mai 2024 pour les départements de la Haute-Loire et l'Ardèche (secteur 6A limitrophe de la Haute-Loire) ;

Vu le tableau prévisionnel de garde et d'urgence pharmaceutiques établi par la FSPF pour la nuit du 30 mai 2024 pour le département de la Loire (secteur de Saint-Bonnet-Le-Château limitrophe de la Haute-Loire) ;

Vu les dix secteurs de garde et d'urgence pharmaceutiques présents sur le département de la Haute-Loire ;

Considérant que le 3° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique susvisé prévoit la participation des pharmaciens d'officine à la mission de service public de la permanence des soins ;

Considérant que le 4° de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*" ;

Considérant que la cessation d'activité des officines de pharmacie le 30 mai 2024 remet en cause la continuité des soins et compromet, de ce fait, la santé publique de la population du département, que l'atteinte à la salubrité publique est donc caractérisée ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture des officines de pharmacie et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Considérant que les pharmaciens titulaires n'ont pas garanti qu'ils assureraient la continuité des soins ;

Considérant l'incertitude de l'ensemble des pharmaciens titulaires d'officine de la Haute-Loire de leur intention de fermer ou non leur pharmacie au public le 30 mai 2024 ;

Considérant le fait que tous les pharmaciens titulaires d'officine présents sur les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques susvisés ont indiqué leur intention de fermer leur pharmacie au public le 30 mai 2024 ;

Considérant le fait qu'un pharmacien titulaire d'une officine du secteur de garde de Saint-Didier-en-Velay/Yssingeaux, a indiqué que son officine de pharmacie sera ouverte au public le 30 mai 2024 ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens figurant sur la liste en annexe sont requis la journée du 30 mai 2024 hors horaires des services de gardes et d'urgence, pour assurer les missions prévues par l'article L. 51235-1-1 A du code de la santé publique.

Article 2 : Les pharmaciens titulaires prévus pour assurer la permanence des soins dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Loire, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Loire ou le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 mai 2024
Le préfet de la Haute-Loire

Yvan CORDIER

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2024-ARS/DD43/2024/76

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmacies dont les pharmaciens titulaires se sont déclarés grévistes qui sont réquisitionnées pour assurer la permanence des soins le 30 mai 2024.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom des pharmaciens(s) titulaire(s)	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail
Brioude	Pharmacie Audigier-Lafarge	Dr Florent AUDIGIER	77 avenue d'Auvergne 43100 BRIOUDE	04 71 50 08 67	04 71 50 01 52	pharm.audigierlafarge@gmail.com
Langeac	Pharmacie Dumas	Dr Raphael DUMAS	3 Avenue Victor Hugo 43300 LANGEAC	04 71 77 03 49	04 71 77 35 07	phiedumaslangeac@gmail.com
Le Puy en Velay	Pharmacie de la Renaissance	Dr Pierre SOLELHAC	25 avenue des Champs Elysées 43770 CHADRAC	04 71 09 20 99	04 71 05 92 29	pharmacie.la.renaissance43@gmail.com
Saint Germain Laprade	Pharmacie Maurin	Dr Jean-Pierre MAURIN	Place de la Mairie 43700 BLAVOZY	04 71 03 02 10	-	pharmacie.maurin@gmail.com
Saugues	Pharmacie de Saugues	Dr Sibyl CHABANON Dr Philippe GRENIER	Place Joseph Limozin 43170 SAUGUES	04 71 77 81 32	04 71 74 13 76	pharmaciesaugues@gmail.com
Solignac sur Loire	Pharmacie Verchère Cauvin	Dr Nelly VERCHERE- JEAMPIERRE Dr Marie CAUVIN	Route du Puy 43370 SOLIGNAC SUR LOIRE	04 71 03 13 18	04 71 03 17 39	pharmacie.solignac@gmail.com
63 secteur 16	Pharmacie de l'Allagnon	Dr Sigrig BLUM Dr Pascale SOUBEYRAND-GINET	1 rue de la Prade 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON	04 71 76 52 11	-	pharmallagnon@gmail.com
Secteur 6A	Pharmacie Jacobs et Rebattu	Dr Laurence REBATTU Dr Bénédicte JACOBS	28 rue Centrale 43290 - MONTFAUCON-EN- VELAY	04 71 59 90 31	02 47 34 02 77	contact@pharmaduvevelay.fr
Saint-Bonnet le Château	Pharmacie Vincent Beal	Dr Marie-Pierre VINCENT Dr Yves VINCENT Dr François BEAL	1 rue Gallien d'Adiac 43350 SAINT-PAULIEN	04 71 00 41 50	-	pharmacievbs@yahoo.fr